



Règlement intérieur du Comité Social Territorial départemental et de sa Formation spécialisée placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique

Adopté par arrêté du président du Centre de gestion en date du 14/03/2023

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial départemental (CST départemental) placé auprès du CDG de Loire-Atlantique pour les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents.

Son contenu reprend les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 et suivants
- Le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Le décret 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Il comprend également les dispositions relatives à la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein d'un comité social, dénommée Formation spécialisée du CST départemental.

Sommaire :

Préambule.....	1
Sommaire :	1
Article 1 : Composition du CST	3
Article 1-1 : Composition de la Formation spécialisée	3
Article 2 : Durée du mandat	4
Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat.....	4
Article 4 : Vacances de siège.....	5
Article 5 : Compétences du CST	5
Article 5-1 : Compétences de la Formation spécialisée	6
Article 5-2 : Articulation des compétences entre le CST et la Formation spécialisée.....	6
Article 6 : Périodicité des réunions du CST.....	6
Article 6-1 : Périodicité des réunions de la Formation spécialisée	6
Article 7 : Lieu de réunion	7

Article 8 : Présidence	7
Article 9 : Secrétariat de séance du CST	7
Article 9-1 : Secrétaire de la Formation spécialisée	7
Article 9-2 : Tâches matérielles de secrétariat	8
Article 10 : Convocation	8
Article 11 : Personnes pouvant assister aux séances de la Formation spécialisée	8
Article 12 : Recours à un expert	9
Article 12-1 : Recours à un expert pour la Formation spécialisée	9
Article 13 : Ordre du jour du CST	9
Article 13-1 : Ordre du jour de la Formation spécialisée	10
Article 14 : Quorum	10
Article 15 : Déroulement de séance	10
Article 16 : Suppléance et empêchement	11
Article 17 : Réunion par voie dématérialisée	11
Article 18 : Enregistrement et conservation des débats	11
Article 19 : Avis	11
Article 20 : Vote	12
Article 21 : Réexamen en cas de vote défavorable unanime	12
Article 22 : Obligation de discrétion	12
Article 23 : Procès-verbal du CST	12
Article 23-1 : Procès-verbal de la Formation spécialisée	13
Article 24 : Communication des avis	13
Article 25 : Autorisations d'absence	13
Article 26 : Frais de déplacement	14
Annexe 1 : attributions du CST départemental	15
Annexe 2 : attributions de la Formation spécialisée	17

Composition

Article 1 : Composition du CST

Le Comité social départemental est composé de :

- un collège des représentants du personnel,
- un collège des représentants des collectivités et établissements publics, comprenant le président du CST.

Le Comité Social Territorial départemental (CST départemental) comprend 14 membres :

- Collège des représentants du personnel : 7 titulaires, élus conformément aux dispositions du décret n°2021-571 précité (scrutin du 8 décembre 2022).
- Collège des représentants des collectivités et établissements : 7 titulaires, désignés par le président du CDG, parmi les élus issus des collectivités ou établissements ayant moins de 50 agents, ou parmi les agents de ces collectivités ou établissements, ou parmi les agents du CDG ; le président du CST départemental compte parmi ces titulaires et forme avec eux ce collège.

Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des titulaires.

Le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

Articles 4, 5 et 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Délibération du CA du CDG 44 n° 22-018 en date du 26 avril 2022

Délibération du CA du CDG 44 n° 22-046 en date du 13 décembre 2022 portant avis sur la désignation des représentants des collectivités territoriales et établissements publics au CST et sa formation spécialisée

Arrêté du Président du CDG44 n°22-561-SS-AI du 26 décembre 2022

Article 1-1 : Composition de la Formation spécialisée

La Formation spécialisée du CST départemental de Loire-Atlantique est composée de :

- 7 membres titulaires représentants du personnel
- 7 membres titulaires représentants des collectivités et établissements publics

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Articles 13, 14, 15 et 16 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Délibération n°22-018 du 26 avril 2022 du conseil d'administration du CDG44

Délibération du CA du CDG 44 n° 22-045 en date du 13 décembre 2022 portant création de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Délibération du CA du CDG 44 n° 22-046 en date du 13 décembre 2022 portant avis sur la désignation des représentants des collectivités territoriales et établissements publics au CST et sa formation spécialisée

Arrêté du Président du CDG44 n°22-562-SS-AI du 26 décembre 2022

Dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats, chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial désigne au sein de la Formation spécialisée du comité les représentants titulaires en nombre égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Dans le même délai, l'organisation syndicale désigne le même nombre de suppléants que de titulaires. Ceux-ci sont désignés librement par l'organisation syndicale et doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de leur désignation.

Article 20 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la Formation spécialisée sur le ou les sièges auxquels elle a droit, le président du CDG 44 procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Article 23 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Mandat

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.

La durée du mandat du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement public est de six ans.

Article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Collège des représentants des collectivités et établissements

S'ils sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration du CDG, le mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction, ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement où ils sont élus.

Article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

S'ils sont choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements, ils sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité social territorial.

Article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Collège des représentants du personnel

Le mandat expire au bout de quatre ans ou avant son terme en cas de démission ou si les conditions fixées pour être électeur au CST départemental ne sont plus remplies, ou si les conditions fixées pour être éligible ne sont plus remplies.

Article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Dispositions spécifiques pour les membres de la Formation spécialisée

Il est également mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la Formation spécialisée en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné. La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par le Président du CDG 44.

Article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 4 : Vacances de siège

Cas des membres du collège des représentants des collectivités ou établissements

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant, le président du CDG désigne un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

Cas des membres du collège des représentants du personnel

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CST départemental éligibles au moment de la désignation.

Dispositions spécifiques pour les membres de la Formation spécialisée

En cas de vacance du siège de représentants titulaires ou suppléants du personnel au sein de la Formation spécialisée, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article 1-1 ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir.

Les mêmes règles de remplacement s'appliquent pendant la durée du congé maternité ou d'adoption d'un représentant du personnel.

Articles 18 et 83 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Compétences

Article 5 : Compétences du CST

Le CST départemental du CDG 44 est compétent à l'égard de toutes les demandes des collectivités affiliées qui ne sont pas dotées d'un CST local.

Il est saisi obligatoirement pour avis préalable concernant ses domaines de compétences.

Les compétences sont fixées par les textes réglementaires en vigueur (décret n°2021-571 du 10 mai 2021 et ses éventuelles modifications) et sont énumérées à titre indicatif en annexe du présent règlement.

Article 5-1 : Compétences de la Formation spécialisée

La Formation spécialisée met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du titre III du décret n°2021-571.

*Article L. 253-6 du Code général de la fonction publique
Articles 57 à 75 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*

Celles-ci sont listées en annexe du présent règlement à titre indicatif.

Article 5-2 : Articulation des compétences entre le CST et la Formation spécialisée

Le comité social territorial est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la Formation spécialisée.

Article 76 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le président du CST peut, à son initiative et sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel ou à l'initiative de la moitié des membres représentants du personnel du CST, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la Formation spécialisée, en application des articles 69, 70, 71 et 72 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du CST se substitue alors à celui de la Formation spécialisée.

Article 77 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Périodicité et lieu des séances
--

Article 6 : Périodicité des réunions du CST

Le CST départemental se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président, à son initiative.

En outre, à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel précisant la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour, il se réunit sur convocation du président dans un délai maximum de deux mois.

Article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 6-1 : Périodicité des réunions de la Formation spécialisée

La Formation spécialisée se réunit au moins quatre fois par an.

Si la Formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) peut être saisi par les représentants titulaires sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Dans ce cas de figure, sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, le président du CDG convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la Formation spécialisée.

Un calendrier prévisionnel des réunions est établi en début d'année.

Article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 7 : Lieu de réunion

Le CST et la Formation spécialisée se réunissent en principe dans les locaux du centre de gestion de la Loire-Atlantique.

Présidence et secrétariat de séance

Article 8 : Présidence

Le Président du CST départemental est le Président du CDG 44 ou à défaut, son/sa représentant.e, qu'il désigne parmi les membres du Conseil d'administration du CDG 44.

Article 7 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le Président assure la bonne tenue des séances, il veille au bon déroulement des débats et organise les prises de parole des membres. Il est aussi chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les avis du CST ainsi qu'à l'application du règlement intérieur.

Il peut décider une suspension de séance, à son initiative ou à la demande d'un membre du CST. Elle est accordée de droit pour une durée fixée par le président. Il accorde ou retire la parole en laissant s'exprimer la totalité d'un point de vue en relation avec les questions inscrites à l'ordre du jour. Il clôt le débat et soumet au vote.

Article 9 : Secrétariat de séance du CST

A chaque séance, le secrétariat du CST départemental est assuré par un membre du collège des représentants des collectivités territoriales ou établissements. Un membre du collège des représentants du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un roulement est réalisé entre l'ensemble des organisations syndicales représentées au sein de l'instance.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 9-1 : Secrétaire de la Formation spécialisée

Le secrétaire de la Formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel en leur sein pour un mandat d'une durée de deux ans. Lors de la séance de désignation, le ou les candidats présentent leur candidature au Président de la Formation spécialisée, qui soumet la ou les candidatures aux votes au sein du collège des représentants du personnel. Le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés est élu. Le vote a lieu à main levée sauf si une majorité des représentants du personnel présents demande un vote à bulletin secret.

Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le secrétaire de la Formation spécialisée désigne deux adjoint.e-s pour l'assister durant son mandat, au sein du collège des représentants du personnel.

Les principales missions du secrétaire de la Formation spécialisée sont les suivantes :

- être consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la Formation spécialisée et proposer l'inscription de points à l'ordre du jour ;
- contre-signer le procès-verbal de séance signé par le Président ;

- constituer un relais entre le président de la Formation spécialisée et le collège des représentants du personnel de la Formation spécialisée.

Articles 81 et 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 9-2 : Tâches matérielles de secrétariat

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité ou de la Formation spécialisée peut être aidé par un ou plusieurs agents du CDG 44 qui assistent aux séances.

Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocation, établissement des procès-verbaux...) sont effectuées par les services administratifs du CDG 44.

Convocations

Article 10 : Convocation

La convocation est adressée aux membres de l'instance, accompagnée de l'ordre du jour de la séance. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres de l'instance.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres de l'instance au moins 15 jours avant la séance par tout moyen, notamment par courrier électronique. Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence.

Communication est faite aux membres de l'instance de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le CDG de Loire-Atlantique est doté d'un outil de gestion spécifique afin de dématérialiser la gestion de la transmission des convocations et des documents préparatoires de cette instance. A titre indicatif, il s'agit du logiciel « Agirhe ».

L'outil de gestion dématérialisé permet d'accéder à toutes les pièces et documents nécessaires à l'étude des dossiers au moment de l'envoi des convocations, soit au moins 15 jours avant la séance. Cet accès sera disponible pendant toute la durée du mandat des membres de l'instance.

Sur demande, le CDG de Loire-Atlantique pourra transmettre ces pièces et documents par voie postale, au moment de l'envoi des convocations et de l'ordre du jour, et au plus tard 10 jours avant la date de la séance, à raison d'un exemplaire papier par organisation syndicale.

Tout membre titulaire ou suppléant du CST départemental informe le plus rapidement possible le CDG 44, en réponse à l'invitation qui lui en est faite, de sa présence ou non à la réunion. La réponse à cette invitation s'opère par le biais de la plateforme dématérialisée « Agirhe ».

Article 11 : Personnes pouvant assister aux séances de la Formation spécialisée

Les médecins du service de médecine préventive et les assistants ou conseillers de prévention assistent de plein droit aux réunions de la Formation spécialisée. Ils n'ont pas voix délibérative et ne participent pas au vote.

Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) peuvent assister aux travaux de la Formation spécialisée. Ils sont informés des réunions de la Formation spécialisée sur son champ de compétence et de leur ordre du jour. Ils n'ont pas voix délibérative et ne participent pas au vote.

Article 12 : Recours à un expert

Le président du CST départemental peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 12-1 : Recours à un expert pour la Formation spécialisée

Le président de la Formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail :

1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève la Formation spécialisée.

L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont il eu connaissance à l'occasion de ses travaux.

La décision du président de la Formation spécialisée refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai à la Formation spécialisée instituée au sein du comité social territorial.

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la Formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue au droit de retrait est mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 67 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Ordre du jour

Article 13 : Ordre du jour du CST

L'ordre du jour est arrêté par le président et annexé à la convocation.

Figurent à l'ordre du jour les questions pour lesquelles l'inscription a été demandée par les collectivités ou établissements au moins un mois avant la date de l'instance, ainsi que celles dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Les dates limites de dépôt des dossiers figurent dans le calendrier des séances publié sur le site internet du CDG 44. La demande d'inscription d'un dossier se fait par l'intermédiaire du logiciel de gestion dématérialisée utilisé par le CDG 44.

Toute demande d'inscription arrivée après la date limite de dépôt des dossiers est automatiquement inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 13-1 : Ordre du jour de la Formation spécialisée

L'ordre du jour est arrêté par le président après consultation du secrétaire et annexé à la convocation. Ce dernier peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Déroulement des séances

Article 14 : Quorum

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente.

En vertu de la délibération du Conseil d'administration du CDG 44 n° 22-018 en date du 26 avril 2022, prévoyant le recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités et établissements, la moitié au moins des membres dudit collège doit également être présente à l'ouverture de la réunion.

Ainsi, le quorum est atteint en présence de 4 membres pour chaque collège.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des deux collèges, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Dans ce cas, ces dossiers ne pourront faire l'objet d'un réexamen ultérieur en cas de vote défavorable unanime du collège des représentants du personnel.

Articles 87 et 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 15 : Déroulement de séance

Le président ouvre, préside et clôt les séances. Il peut procéder à une suspension de séance, à son initiative ou à la demande des membres de l'instance.

Les séances ne sont pas publiques.

Toutefois, la présence d'agents et de stagiaires du CDG 44 est autorisée avec l'accord des membres présents. Ces personnes sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Lors de chaque réunion, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du comité.

Articles 89 et 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Les dossiers sont examinés dans l'ordre fixé par l'ordre du jour.

Toutefois, avec l'accord unanime des membres des deux collèges, les questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 16 : Suppléance et empêchement

Un représentant titulaire du personnel au sein du CST départemental qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant suppléant élu sur la même liste de candidats ou désigné par la même organisation syndicale.

Un représentant titulaire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège.

Article 88 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Les suppléants peuvent assister aux séances du CST départemental sans pouvoir prendre part aux débats, sauf lorsqu'ils remplacent un titulaire et qu'ils ont alors voix délibérative.

Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 17 : Réunion par voie dématérialisée

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles, les réunions du CST départemental peuvent être organisées par voie dématérialisée selon les modalités prévues à l'article 82 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Article 18 : Enregistrement et conservation des débats

Afin de faciliter les opérations de secrétariat, et notamment l'établissement du procès-verbal, les débats sont enregistrés pendant la séance.

Le fichier audio issu de cet enregistrement est conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance concernée. Il fait ensuite l'objet d'une destruction.

Article 82 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Avis, vote et réexamen

Article 19 : Avis

Si l'avis du CST ne lie pas l'autorité territoriale, la saisine préalable est cependant obligatoire dans les cas prévus par la réglementation.

L'avis de chaque collège du CST est recueilli séparément à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

En cas d'abstention unanime d'un collège, l'instance a été régulièrement consultée et l'avis du collège est réputé avoir été donné.

Article 90 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 20 : Vote

Dans les cas où un avis est sollicité, un vote est émis pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée sauf si la moitié des membres présents ayant voix délibérative fait la demande d'un vote à bulletin secret.

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Il est procédé au recueil de l'avis du collège des représentants du personnel, puis à celui du collège des représentants des collectivités et établissements.

Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du service de médecine préventive, les assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention, et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) ne participent pas au vote.

Article 89 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 21 : Réexamen en cas de vote défavorable unanime

Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération recueille un avis défavorable unanime de la part du collège des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST.

Cette nouvelle réunion est organisée dans un délai compris entre 8 et 30 jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de 8 jours au moins aux membres du comité. Dans ce cas, le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 22 : Obligation de discrétion

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux des comités sociaux territoriaux sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Procès-verbal et communication des avis

Article 23 : Procès-verbal du CST

Après chaque séance du CST départemental, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 23-1 : Procès-verbal de la Formation spécialisée

Après chaque réunion de la Formation spécialisée, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la Formation spécialisée lors de la séance suivante.

Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Article 24 : Communication des avis

Pour chaque dossier présenté, l'avis émis par le CST est communiqué par les services du CDG 44 dans les meilleurs délais à l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement concerné par tout moyen approprié (courrier, mail ou via la plateforme de gestion dématérialisée) qui se charge de le diffuser aux agents de la collectivité ou de l'établissement.

L'autorité territoriale informe le Président du CST départemental dans les deux mois de la réception de l'avis si celui-ci n'est pas suivi.

Les membres du comité social territorial en sont informés par écrit.

Article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Conditions d'exercice des fonctions

Article 25 : Autorisations d'absence

Toutes facilités doivent être données aux membres de ces instances pour exercer leurs fonctions.

Article 94 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ces comités pour leur permettre de participer aux réunions des comités sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Article 95 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres de la Formation spécialisée, bénéficient, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé de sécurité et de conditions de travail, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par l'instance et à ses compétences.

Article 96 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la Formation spécialisée, réalisant des enquêtes suite à des accidents, des visites de lieux de travail organisées à l'initiative de la Formation spécialisée et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.

Article 97 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Pour le bon fonctionnement du dialogue social, le CDG 44 invite les employeurs territoriaux à considérer le temps de présence en instance comme du temps de travail, si elle se déroule durant un temps normalement non travaillé.

Article 26 : Frais de déplacement

Les membres des comités sociaux territoriaux et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Toutefois, les participants siégeant avec voix délibérative et les experts dûment convoqués sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Article 99 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Seuls les représentants ayant voix délibérative sont remboursés de leurs frais de déplacement.

Arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 2006, n°265533

Annexe 1 : attributions du CST départemental

Liste des compétences du CST sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. A titre indicatif, voici les principales attributions du CST figurant dans le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux.

▪ **Article 53 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 :**

Le comité social territorial débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

▪ **Article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 :**

Le comité social territorial est consulté sur :

- 1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;
- 3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé ;
- 4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- 5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- 6° Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020 susvisé ;
- 7° Les plans de formations prévus à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée ;
- 8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- 9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;
- 10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- 11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du présent titre.

▪ **Article 55 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 :**

Le comité social territorial débat chaque année sur :

- 1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- 2° L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- 3° La création des emplois à temps non complet ;
- 4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- 5° Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- 6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- 7° Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- 8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- 9° Le bilan annuel du plan de formation ;
- 10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Annexe 2 : attributions de la Formation spécialisée

Liste des compétences de la Formation spécialisée du CST sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. A titre indicatif, voici les principales attributions figurant dans le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux.

- **Article 57 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 :**

Chaque formation spécialisée exerce ses attributions à l'égard du personnel du ou des services de son champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale par une entreprise ou une administration extérieure.

- **Article 58 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 :**

La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

- **Article 59 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 :**

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.

Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.

- **Article 60 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 :**

La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-1 du décret du 10 juin 1985 susvisé.

- **Article 61 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 :**

Les formations spécialisées créées en raison de risques professionnels particuliers procèdent, dès leur mise en place, à l'analyse des risques et suscitent toute initiative qu'elles estiment utiles pour appréhender et limiter ce ou ces risques et contribuer à la prévention sur leur périmètre.

Elles suggèrent toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail sur le site ou le service entrant dans leur périmètre.

- **Article 62 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 :**

Le registre spécial mentionné à l'article 68 est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :

1° Des membres de la formation spécialisée compétente et de tout agent qui est intervenu en application de cet article ;

2° De l'inspection du travail ;

3° De l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

▪ **Article 63 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 :**

Dans les collectivités territoriales ou établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 5121 du code de l'environnement ou soumises aux dispositions du livre II et à l'article L. 415-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la formation spécialisée par l'autorité territoriale, conformément à l'article R. 2312-24 du code du travail.

▪ **Article 64 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 :**

Les membres de la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation comporte le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.

La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

▪ **Article 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 :**

La formation spécialisée compétente est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.

Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 10 juin 1985 susvisé.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

▪ **Article 66 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 :**

La formation spécialisée peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations.

▪ **Article 67 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 :**

Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail :

1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève la formation spécialisée.

L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 92.

La décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai à la formation spécialisée instituée au sein du comité social territorial.

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue à l'article 68 est mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

▪ **Article 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 :**

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Elle informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention prévue aux deux précédents alinéas du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'agent mentionné à l'article 5 du décret du 10